

AMENDEMENT

Am 1
Article 61

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 61 (article 199.3 du Code civil)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 61 du projet de loi par le suivant :

« 1° par l'insertion, après « mère » de « ou des parents ou de l'un d'eux ».

Adopté avec

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer, à l'article 199.3 du Code civil modifié par l'article 61 du projet de loi, les termes « ou de l'un des parents » par les termes « ou des parents ou de l'un d'eux » afin de préciser que le consentement, en matière de tutelle supplétive, doit être donné par un seul parent ou par les deux parents.

Article 199.3 du Code civil tel que modifié

199.3. Le tribunal autorise la désignation avec le consentement du père ou de la mère ou des parents ou de l'un d'eux. À défaut d'obtenir celui-ci pour quelque cause que ce soit ou si le refus exprimé par l'un d'eux n'est pas justifié par l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut l'autoriser.

AMENDEMENT

Am 2
Article 73

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 73 (article 207 du Code civil)

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 73 du projet de loi, « ou de ses parents ou de l'un d'eux » par « ou de ses parents ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer, à l'article 207 du Code civil modifié par l'article 73 du projet de loi, les termes « ou de ses parents ou de l'un d'eux » par « ou de ses parents » afin d'éviter de changer le sens de la disposition. En effet, l'article 207 ne vise pas le cas d'un enfant qui serait en sécurité auprès de l'un de ses deux parents.

Article 207 du Code civil tel que modifié

207. Le directeur de la protection de la jeunesse ou la personne qu'il recommande pour l'exercer peut aussi demander l'ouverture d'une tutelle à un enfant mineur orphelin qui n'est pas déjà pourvu d'un tuteur, à un enfant dont ni le père ni la mère n'assument, de fait, le soin, l'entretien ou l'éducation, ou à un enfant qui serait vraisemblablement en danger s'il retournait auprès de ses père et mère ou de ses parents ~~ou de ses parents ou de l'un d'eux.~~

AMENDEMENT

*Ann 3
Article 20*

PROJET DE LOI N° 2

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

ARTICLE 20 (article 66.1 CcQ)

Remplacer l'article 20 de ce projet de loi par le suivant :

« **20.** L'article 66.1 de ce code est modifié par le remplacement de « des père et mère » par « du père ou de la mère ou de l'un des parents ou des deux ». ».

Adopté

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 2

Am 4
Article 296

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 296 (intitulé de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix
en services correctionnels)

Retirer l'article 296 du projet de loi.

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

Am 5
Article 305

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

**ARTICLE 305 (article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics)**

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 305 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « employés » par
« personnes employées »; ».

Adopté avec

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

*Am 6
Article 325*

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

**ARTICLE 325 (article 118 de la Loi sur le régime de retraite du personnel
d'encadrement)**

À l'article 325 du projet de loi, remplacer, partout où ceci se trouve dans le quatrième alinéa de l'article 118 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement remplacé par le paragraphe 4°, « du personnel agent » par « des agents ».

Adopté avec

AMENDEMENT

Ann 7
Article 333

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

Article 333 (annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel
d'encadrement)

Supprimer le sous-paragraphe c) du paragraphe 3° de l'article 333 du projet de loi.

Adopté Allé

Commentaire

Cet amendement propose de supprimer le sous-paragraphe c) du paragraphe 3° de l'article 333 du projet de loi qui modifie l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. Il s'agit d'un amendement nécessaire à la suite d'une modification apportée à cette annexe en 2021 par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LQ 2021, chapitre 27) qui a retiré, à l'article 1 de cette annexe, la référence à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 2

Am 8
Article 339

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

ARTICLE 339

Remplacer l'article 339 du projet de loi par le suivant :

« **339.** À moins que la présente loi n'y pourvoie déjà ou n'y pourvoie autrement, l'expression « régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » est remplacée par l'expression « régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics », partout où elle se trouve dans les dispositions des lois suivantes, avec les adaptations nécessaires:

1° la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);

2° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

3° la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1). ».

Adopté avec

AMENDEMENT

*Am 9
Article 346*

PROJET DE LOI N° 2

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

ARTICLE 340

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 340 du projet de loi.

Adopté avec

AMENDEMENT

*Am 10
Article 341*

PROJET DE LOI N° 2

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

ARTICLE 341

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 341 du projet de loi.

Adopté

AMENDEMENT

*Am 11
Art 21e 201*

PROJET DE LOI N° 2

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

ARTICLE 201 (article 81.5.1 de la Loi sur les normes du travail)

Remplacer le sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 201 du projet de loi par le suivant :

« b) par le remplacement de « la salariée a droit à un congé de maternité spécial » par « la personne salariée a droit à un congé spécial »; ».

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

*Am 12
Article 202*

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

ARTICLE 202 (article 81.5.2 de la Loi sur les normes du travail)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 202 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la salariée a droit à un congé de maternité spécial » par « la personne salariée a droit à un congé spécial »; ».

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

Am 13
Article 277

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 277 (article 17 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Remplacer l'article 277 de ce projet de loi par le suivant :

« **277.** L'article 17 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la définition de « enfant », de « le père, la mère ou un tuteur » par « le père, la mère ou le parent ou un tuteur »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° de la définition de « enfant », de « le père ou la mère ou un tuteur » par « le père, la mère ou le parent ou un tuteur »;

3° par le remplacement, dans la définition de « personne atteinte d'une déficience fonctionnelle », de « le père ou la mère ou un tuteur » par « le père, la mère ou le parent ou un tuteur ». ».

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

Am 14
Article 61

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 61 (article 199.3 du Code civil)

Remplacer l'article 61 du projet de loi par le suivant :

61. L'article 199.3 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « mère », de « ou des parents ou de l'un d'eux »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « either the father or the mother » par « one of them ».

Adopté avec

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer, à l'article 199.3 du Code civil modifié par le premier paragraphe de l'article 61 du projet de loi, les termes « ou de l'un des parents » par les termes « ou des parents ou de l'un d'eux » afin de préciser que le consentement, en matière de tutelle supplétive, doit être donné par un seul parent ou par les deux parents.

Il est proposé de modifier le deuxième paragraphe de l'article 61 pour remplacer « either of them » par « one of them » dans l'instruction pour le texte anglais, étant donné que plus de deux personnes sont mentionnées et que « either » s'applique plutôt à deux personnes. L'expression « l'un d'eux » est rendue fréquemment par « one of them » dans les libellés -- voir notamment le texte anglais du paragraphe 1° de l'article 60 du PL, où l'on insère « or of the parents or one of them ».

Article 199.3 du Code civil tel que modifié

199.3. Le tribunal autorise la désignation avec le consentement du père ou de la mère ou des parents ou de l'un d'eux. À défaut d'obtenir celui-ci pour quelque cause que ce soit ou si le refus exprimé par l'un d'eux n'est pas justifié par l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut l'autoriser.

199.3. The court authorizes the designation with the consent of the father or mother **or of the parents or one of them**. If the court fails to obtain such consent for any reason or if the refusal expressed by ~~either the father or the mother~~ **one of them** is not justified by the interest of the child, the court may authorize the designation.

AMENDEMENT

Am 15
Article 23

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 23 (article 71 CcQ)

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« 23. L'article 71 de ce code est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et ayant la citoyenneté canadienne ». ».

Commentaire

Cet amendement propose que l'article 71 du Code civil ne soit modifié que pour supprimer le critère de citoyenneté canadienne invalidé par le juge Moore dans le dossier du Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec. Il est alors proposé de retirer l'obligation qu'une personne ait eu des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale de ses organes sexuels et destinés à changer ses caractères sexuels apparents de façon permanente pour obtenir un changement de la mention du sexe. Il propose aussi de retirer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

Adopté

Article 71 du Code civil tel que modifié

71. La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir la modification de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

Ces modifications ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an ~~et ayant la citoyenneté canadienne~~ peut obtenir de telles modifications.

L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande.

AMENDEMENT

Amj le
Article 17

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 17 (article 63 CcQ)

Retirer l'article 17 du projet de loi.

Adopté avec

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 17 du projet de loi afin de supprimer la référence aux caractères sexuels apparents que cet article proposait d'ajouter à la fin du paragraphe 2° de l'article 63 du Code civil. Ainsi, l'article 63 du Code civil ne sera pas modifié.

AMENDEMENT

Am 17
Article 21

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 21 (article 67 CcQ)

Adopté

Retirer l'article 21 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 21 du projet de loi afin de supprimer la référence aux caractères sexuels apparents que cet article proposait d'ajouter à la fin du paragraphe 2° de l'article 67 du Code civil. Ainsi, l'article 67 du Code civil ne sera pas modifié.

AMENDEMENT

Am 18
Article 247

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 247 (article 23.0.1 du Règlement relatif au changement de nom et
d'autres qualités de l'état civil)

Retirer l'article 247 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 247 du projet de loi afin notamment de supprimer l'obligation d'accompagner une demande de changement de la mention du sexe d'un certificat d'un médecin traitant confirmant que les traitements médicaux et les interventions chirurgicales subis permettent de conclure à une modification structurale des organes sexuels apparents de façon permanente, et ce, en cohérence avec l'amendement proposé à l'article 23 du projet de loi retirant l'exigence d'avoir subi des traitements médicaux et des interventions chirurgicales pour obtenir un changement de la mention du sexe.

AMENDEMENT

Am 19
Article 41

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 41 (sous-section 2, articles 140.1 et ss CcQ)

Retirer l'article 41 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 41 du projet de loi afin de supprimer la possibilité pour une personne de demander que figure à son acte de naissance une mention de l'identité de genre.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 22 (Section IV du chapitre premier du titre troisième du livre
premier du CcQ)

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« 22. La section IV du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section 2 de la section II du chapitre premier du titre troisième du livre premier. ».

Adopté

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose que la section IV du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil devienne la sous-section 2 de la section II de ce chapitre. Cet amendement est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

Section IV du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ telle que modifiée

SECTION IV

§ 2. — Du changement de la mention du sexe

AMENDEMENT

Am 2 /
Article 25

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 25 (article 71.1 CcQ)

Retirer l'article 25 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 25 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT

*Am 22
Article 26*

PROJET DE LOI N° 2

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

ARTICLE 26 (article 73 CcQ)

Retirer l'article 26 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 26 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

Cet amendement propose aussi de retirer la possibilité de faire une demande pour changer la désignation à titre de père, mère ou parent à l'acte de naissance de l'enfant d'une personne qui a obtenu un changement de la mention du sexe, et ce, afin de relocaliser cette mesure dans un article distinct proposé par l'amendement ajoutant l'article 27.1 au projet de loi.

AMENDEMENT

Am 23
Article 27

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 27 (article 73.1 CcQ)

Retirer l'article 27 du projet de loi.

Adopté - acc

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 27 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT

Am 24
Article 37

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 37 (article 126 CcQ)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 37 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement de « et le sexe du défunt » par « du défunt, la mention du sexe figurant à son acte de naissance »; ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer le paragraphe 1° de l'article 37 du projet de loi afin de prévoir que la déclaration de décès énonce la mention du sexe du défunt figurant à son acte de naissance, et ce, en cohérence avec l'amendement proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi indiquant que la mention du sexe désigne le sexe de cette personne constaté à sa naissance ou, encore son identité de genre. Cet amendement propose aussi de retirer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention. Il est aussi proposé de maintenir l'insertion des termes « ou de ses parents » après le terme « mère ».

Article 126 du Code civil tel que modifié

126. La déclaration de décès énonce le nom ~~et le sexe du défunt du défunt, la mention du sexe figurant à son acte de naissance~~, le lieu et la date de sa naissance et, le cas échéant, de son mariage ou de son union civile, le nom du conjoint, le nom de ses père et mère ou de ses parents, le lieu de son dernier domicile, les lieu, date et heure du décès ainsi que le moment, le lieu et le mode de disposition du corps.

AMENDEMENT

Am 25
Article 40

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 40 (article 137 CcQ)

Retirer l'article 40 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 40 du projet de loi afin de supprimer la référence à une mention de l'identité de genre étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 45 (article 148 CcQ)

Supprime^r le paragraphe 1° de l'article 45 du projet de loi.

Adopté avec

Commentaire

Cet amendement propose de supprimer le paragraphe 1° de l'article 45 du projet de loi afin de revenir aux règles actuelles, prévues à l'article 148 du Code civil, concernant les personnes qui ont droit d'obtenir du directeur de l'état civil une copie d'acte de naissance et de décès étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une mention de l'identité de genre. Il est alors proposé de maintenir seulement la règle concernant la délivrance d'une attestation détaillée.

Article 148 du Code civil tel que modifié

148. Le directeur de l'état civil ne délivre la copie d'un acte ou un certificat qu'aux personnes qui y sont mentionnées ou à celles qui justifient de leur intérêt. Le directeur peut exiger d'une personne qui demande la copie d'un acte ou un certificat qu'elle lui fournisse les documents ou renseignements nécessaires pour vérifier son identité ou son intérêt.

Il délivre les attestations à toute personne qui en fait la demande si la mention ou le fait qu'il atteste est de la nature de ceux qui apparaissent sur un certificat; autrement, il ne les délivre qu'aux seules personnes qui justifient de leur intérêt. **Il ne délivre les attestations détaillées qu'à la personne dont la naissance est constatée à l'acte de naissance.**

AMENDEMENT

Am 27
Article 137

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

Article 137 (article 3084.1 CcQ)

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 137 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de supprimer le paragraphe 1° de l'article 137 du projet de loi afin de supprimer les références à la mention de l'identité de genre, étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention. Il est alors proposé de maintenir seulement la suppression, dans le deuxième alinéa, des termes « et à la nationalité ».

Article 3084.1 du Code civil tel que modifié

3084.1. Lorsqu'une modification de la mention du sexe figurant dans l'acte de naissance d'une personne née au Québec mais domiciliée hors du Québec s'avère impossible dans l'État de son domicile, le directeur de l'état civil peut, à la demande de cette personne, apporter la modification de la mention et, s'il y a lieu, des prénoms, à l'acte fait au Québec.

La demande est assujettie aux conditions prévues à la loi du Québec, exception faite des conditions relatives au domicile ~~et à la nationalité.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**ARTICLE 241** (article 2 du Règlement relatif au changement de nom et
d'autres qualités de l'état civil)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 241 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement du paragraphe 2°, par le suivant :

« 2° la mention de son sexe figurant à son acte de naissance; ». ».

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer le paragraphe 1° de l'article 241 du projet de loi afin de faire référence à la mention du sexe telle qu'elle figure à l'acte de naissance, et ce, en cohérence avec l'amendement proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi indiquant que la mention du sexe désigne le sexe de cette personne constaté à sa naissance ou, encore son identité de genre. Cet amendement propose aussi de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention. Enfin, il est proposé de maintenir la suppression du paragraphe 5° et l'insertion, à la fin du paragraphe 6°, de « ou de ses parents ».

*Adoptée***Article 2 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de
l'état civil tel que modifié**

2. La demande comprend les renseignements suivants concernant la personne qui y est visée:

1° son nom, tel qu'il est constaté dans son acte de naissance, le nom qu'elle demande ainsi que le nom qu'elle utilise à la date de la présentation de la demande;

~~2° son sexe;~~

2° la mention de son sexe figurant à son acte de naissance;

3° les date et lieu de naissance ainsi que l'endroit où elle a été enregistrée;

4° l'adresse de son domicile à la date de la présentation de la demande et depuis combien d'années elle est domiciliée au Québec;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

~~5° la date à laquelle elle est devenue citoyenne canadienne, si elle est née ailleurs qu'au Canada;~~

6° les noms de ses père et mère ou de ses parents;

[...]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

**ARTICLE 245 (Intitulé de la section VII du Règlement relatif au changement
de nom et d'autres qualités de l'état civil)**

Retirer l'article 245 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 245 du projet de loi étant donné l'amendement à l'article 41 du projet de loi proposant de retirer la possibilité que figure à l'acte de naissance une mention de l'identité de genre. L'intitulé de la section VII ne serait donc pas modifiée.

AMENDEMENT

Am 30
Article 246

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 246 (article 23 du Règlement relatif au changement de nom et
d'autres qualités de l'état civil)

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 246 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de supprimer le paragraphe 2° de l'article 246 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention. Ainsi, seule la proposition visant à remplacer l'article 20 par les articles 16, 19 et 20 est maintenue.

**Article 23 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités
de l'état civil tel que modifié**

23. Les sections I et III ainsi que les articles 12 à **2016, 19 et 20** s'appliquent au changement de la mention du sexe, compte tenu des adaptations nécessaires.

Am 31
Article 248

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 248 (article 23.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil)

Retirer l'article 248 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 248 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT

Am 32
Article 249

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 249 (article 23.2 du Règlement relatif au changement de nom et
d'autres qualités de l'état civil)

Retirer l'article 249 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 249 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention. L'article 23.2 du règlement ne serait donc pas modifié.

AMENDEMENT

Am 33
Article 250

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 250 (article 23.3 du Règlement relatif au changement de nom et
d'autres qualités de l'état civil)

Retirer l'article 250 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 250 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT

Ann 34
Article 252

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 252 (article 24 du Règlement relatif au changement de nom et
d'autres qualités de l'état civil)

Retirer l'article 252 du projet de loi.

Adopté-elle

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 252 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT

Am 35
Article 257

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 257 (Intitulé de la section III du Tarif des droits relatifs aux actes
de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe)

Retirer l'article 257 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 257 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT

Am 36
Article 259

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 259 (article 10 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil,
au changement de nom ou de la mention du sexe)

Retirer l'article 259 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 259 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT

Am 37
Article 21.1

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 21.1 (article 70.1 CcQ)

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« **21.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 70, de ce qui suit:

« **SECTION II**
« **DE LA MENTION DU SEXE**

« § 1. — *Disposition générale*

« **70.1.** La mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de décès d'une personne désigne le sexe de cette personne constaté à sa naissance ou encore son identité de genre, lorsque cette dernière n'y correspond pas.

Cette mention est représentée par des symboles littéraux qui font référence aux qualificatifs « masculin », « féminin » ou « non binaire ». Un règlement du gouvernement détermine les symboles utilisés. ».

Adopté

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose d'ajouter une section II au Code civil, intitulée « DE LA MENTION DU SEXE », et une sous-section 1, intitulée « Disposition générale » au chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code.

Cet amendement propose aussi d'ajouter un article 70.1 au Code civil afin de préciser que la mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de décès d'une personne désigne soit le sexe constaté à la naissance ou soit son identité de genre. Il propose que cette mention soit représentée par des symboles littéraux qui font référence aux qualificatifs « masculin », « féminin » ou « non binaire ». Enfin, il propose d'ajouter un pouvoir réglementaire pour déterminer les symboles littéraux utilisés pour représenter cette mention.

AMENDEMENT

Am 38
Article 3.1

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« 3.1. Le chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 50 par ce qui suit:

« **CHAPITRE PREMIER**

« **DU NOM ET DE LA MENTION DU SEXE**

« **SECTION I**

« **DU NOM**

« § 1. — *De l'attribution du nom* ». ».

Commentaire

Adopté

Cet amendement propose de remplacer l'intitulé du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil par « DU NOM ET DE LA MENTION DU SEXE » afin qu'il illustre bien que ce chapitre traite également de la mention du sexe.

Cet amendement propose aussi de remplacer l'intitulé de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil par « DU NOM » et d'ajouter une sous-section 1, intitulée « *De l'attribution du nom* ».

Cet amendement est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

**ARTICLE 8.1 (Section II du chapitre premier du titre troisième du livre
premier du CcQ)**

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

« **8.1.** La section II du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section 2 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier. ».

Adopté

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose que la section II du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil devienne la sous-section 2 de la section 1 de ce chapitre. Cet amendement est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

Section II du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ telle que modifiée

SECTION II

§ 2. — De l'utilisation du nom

Am 40
Article 11.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 11.1 (Section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ)

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« 11.1. La section III et la sous-section 1 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en deviennent, respectivement, la sous-section 4 et la sous-section I de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier ».

Adopté avec

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose que la sous-section 1 et la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil deviennent une sous-section I et une sous-section 4 de la section I de ce chapitre. Cet amendement est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

Section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ telle que modifiée

~~SECTION III~~

~~§ 4. DU CHANGEMENT DE NOM~~

~~§ 4. I — Disposition générale~~

AMENDEMENT

Am 41
Article 11.2

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 11.2 (Sous-section 2 de la sous-section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ)

Insérer, après l'article 11.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 11.2. La sous-section 2 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section II de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier. ».

Adopté

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose que la sous-section 2 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil devienne une sous-section II de la sous-section 4 de la section I de ce chapitre. Cet amendement est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

Sous-section 2 de la sous-section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ telle que modifiée

§ 2. II — Du changement de nom par voie administrative

AMENDEMENT

Am 42
Article 18.1

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 18.1 (Sous-section 3 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ)

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, le suivant :

« **18.1.** La sous-section 3 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section III de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier. ».

Adopté

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose que la sous-section 3 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil devienne une sous-section III de la sous-section 4 de la section I de ce chapitre. Cet amendement est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

Sous-section 3 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ telle que modifiée

§ 3. III — *Du changement de nom par voie judiciaire*

Am 43
Article 20.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 20.1 (Sous-section 4 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ)

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, le suivant :

« **20.1.** La sous-section 4 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section IV de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier. ».

Adopté

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose que la sous-section 4 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil devienne une sous-section IV de la sous-section 4 de la section I de ce chapitre. Cet amendement est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

Sous-section 4 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ telle que modifiée

§ 4. IV — *Des effets du changement de nom*

Am 44
Article 27.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 27.2 (section V du chapitre premier du titre troisième du livre premier CcQ)

Insérer, après l'article 27.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant:

« 27.2. La section V du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier. ».

Adopté

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose que la section V du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil devienne la section III du chapitre premier. Cet amendement est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

Section V du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ telle que modifiée

**SECTION V III
DE LA RÉVISION DES DÉCISIONS**

AMENDEMENT

Am 45
Article 24

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 24 (article 71.0.1 CcQ)

Retirer l'article 24 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 24 du projet de loi afin de supprimer l'obligation de faire une demande de changement de la mention du sexe lorsqu'il est possible de déterminer le sexe d'une personne dont la mention du sexe figurant à son acte de naissance indique que son sexe est indéterminé. Il s'agit d'un amendement de concordance avec les amendements proposés aux articles 30 et 33 du projet de loi retirant la possibilité que le constat de naissance énonce que le sexe est indéterminé et que, par le fait même, la déclaration de naissance énonce une mention du sexe qui indique que le sexe est indéterminé.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 30 (article 111 CcQ)

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 30 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 30 du projet de loi propose d'ajouter à l'article 111 du Code civil afin de retirer la référence à une mention du sexe indiquant qu'il est indéterminé. Il propose aussi de maintenir l'insertion, à la fin du premier alinéa, des termes « ou du parent qui lui a donné naissance ».

Article 111 du Code civil tel que modifié

111. L'accoucheur dresse le constat de la naissance.

Le constat énonce les lieu, date et heure de la naissance, le sexe de l'enfant, de même que le nom et le domicile de la mère ou du parent qui lui a donné naissance.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**ARTICLE 33 (article 115 CcQ)**

À l'article 115 de ce code, proposé par l'article 33 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa:

a) supprimer « , lequel doit correspondre à celui indiqué dans le constat de naissance »;

b) remplacer « ou la mère selon la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, si une mention de l'identité de genre y figure, comme étant le père, la mère ou le parent de l'enfant, selon cette mention » par « , la mère ou le parent selon la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, à son choix, comme étant le parent de l'enfant »;

2° supprimer le deuxième alinéa.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de supprimer, dans le premier alinéa de l'article 115 du Code civil, modifié par l'article 33 du projet de loi, la référence au sexe énoncé dans le constat de naissance afin de revenir au libellé actuel. Cet amendement propose de prévoir que toute personne peut choisir d'être désignée comme étant le parent de l'enfant à la naissance de son enfant et de retirer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

Cet amendement propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 115 qui propose d'ajouter l'article 33 du projet de loi afin de retirer la possibilité que la déclaration de naissance énonce une mention du sexe qui indique que le sexe est indéterminé. Enfin, il est proposé de maintenir l'insertion des termes « ou de ses parents » après le terme « mère ».

Article 115 du Code civil tel que modifié

115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel, s'il a plusieurs prénoms, son sexe, ~~lequel doit correspondre à celui indiqué dans le constat de naissance~~, les lieu, date et heure de sa naissance, ainsi que le nom et le domicile de ses père et mère ou de ses parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant est alors désigné comme étant le père ~~ou la mère selon la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, si une mention de l'identité de genre y figure,~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

comme étant le père, la mère ou le parent de l'enfant, selon cette mention, la mère ou le parent selon la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, à son choix comme étant le parent de l'enfant.

Am 48
Article 34.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 34.1 (art.116.1 CcQ)

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, le suivant:

« **34.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 116, du suivant:

« **116.1.** L'obligation, pour ceux qui doivent dresser le constat de naissance ou déclarer la naissance d'un enfant, d'indiquer le sexe de ce dernier dans le constat ou la déclaration ne peut être subordonnée à l'exigence que l'enfant ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit. ». ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de prévoir de façon expresse que l'obligation pour ceux qui doivent dresser le constat de naissance ou déclarer la naissance d'un enfant, d'indiquer le sexe de ce dernier dans le constat ou la déclaration ne peut être subordonnée à l'exigence que l'enfant ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

AMENDEMENT

Am 49

PROJET DE LOI N° 2

Article 251

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

**ARTICLE 251 (articles 23.4 et 23.5 du Règlement relatif au changement de
nom et d'autres qualités de l'état civil)**

Retirer l'article 251 du projet de loi.

Adopté avec

AMENDEMENT

Am 50
Article 37.1

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 37.1 (article 129.1 CcQ)

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, le suivant :

37.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 129, de la sous-section suivante :

« § 1.1. — *Du changement de la désignation parentale*

« **129.1.** Toute personne peut demander que la désignation à titre de père ou de mère ou de parent figurant à l'acte de naissance de son enfant corresponde à la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, à son choix, que la désignation à titre de parent y figure.

L'enfant de 14 ans et plus doit être avisé d'une telle demande et il peut s'opposer à la modification de la désignation à titre de père ou de mère, selon le cas. En cas d'opposition, la désignation à titre de parent est attribuée. Le mineur de moins de 14 ans doit être informé de la modification apportée à son acte par le titulaire de l'autorité parentale.

Les règles de procédure relatives à une telle demande ainsi que les droits exigibles de la personne qui fait la demande sont déterminés par règlement du gouvernement. ».

Adopté-avec

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 253 (Section VII.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil)

Ajouter, après l'article 24.7 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil proposé par l'article 253 du projet de loi, ce qui suit :

**« SECTION VII.2
CHANGEMENT DE LA DÉSIGNATION PARENTALE**

24.8. La demande de changement de la désignation à titre de père, de mère ou de parent figurant sur l'acte de naissance d'un enfant comprend les renseignements exigés à l'article 2, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le demandeur notifie la demande, de la manière prescrite à la section IV, à l'enfant de 14 ans et plus. Il fournit au directeur de l'état civil la preuve que cette notification a été faite; dans le cas contraire, il doit lui démontrer qu'il n'a pu procéder à la notification.

24.9. L'enfant de 14 ans et plus qui veut s'opposer à la demande de changement de la désignation d'un de ses parents à titre de père, de mère ou de parent à son acte de naissance notifié, conformément à la section VI, son opposition au directeur de l'état civil et à la personne qui a fait la demande, au plus tard le 20^e jour suivant la date de la notification de cette demande. ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer l'article 23.4 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, proposé par l'article 251 du projet de loi, afin de prévoir qu'une demande de changement de la désignation à titre de père, de mère ou de parent figurant à l'acte de naissance d'un enfant puisse accompagner une demande de changement de la mention du sexe ou être faite à un autre moment de façon distincte.

Cet amendement propose également que le demandeur doive notifier la demande à l'enfant de 14 ans et plus de la manière prescrite à la section IV de ce règlement. Il est proposé de préciser que le demandeur doit fournir la preuve de cette notification au directeur de l'état civil, dans le cas contraire, qu'il doit lui démontrer qu'il n'a pu procéder à la notification.

212
AMENDEMENT

Ann 5/
(Suite)

PROJET DE LOI N° 2

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

Cet amendement propose également d'ajouter l'article 24.9 au Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, afin de prévoir que l'enfant de 14 ans et plus qui veut s'opposer à une demande de changement de la désignation d'un de ses parents à titre de père, de mère ou de parent à son acte de naissance doit notifier son opposition au directeur de l'état civil et à la personne qui a fait la demande, au plus tard le 20^e jour suivant la date de la notification de cette demande, et ce, conformément à la section VI du règlement.

Am 52
Article 42

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

ARTICLE 42 (article 145 CcQ)

Retirer l'article 42 du projet de loi.

Adopté avec

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 42 du projet de loi afin de supprimer l'obligation que la copie d'un acte de naissance doit indiquer si une modification a été apportée à cet acte.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 43 (article 146 CcQ)

À l'article 146 de ce code, proposé par l'article 43 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « son sexe ou, si elle a obtenu l'ajout à son acte de naissance, son identité de genre » par « la mention de son sexe »;
- 2° supprimer le dernier alinéa.

Adopté avec

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 146 du Code civil, proposé par l'article 43 du projet de loi, afin de remplacer la référence à la mention de l'identité de genre par une référence à la mention du sexe étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une mention de l'identité de genre. Par l'utilisation des termes « mention du sexe », cet amendement vise également à assurer une cohérence avec l'amendement proposé à l'article 21.1 indiquant que la mention du sexe désigne le sexe de cette personne constaté à sa naissance ou, encore son identité de genre.

Cet amendement propose aussi de supprimer le dernier alinéa de l'article 146 tel que proposé par l'article 43 du projet de loi afin de supprimer l'obligation que le certificat d'état civil et le certificat de naissance doivent indiquer si une modification a été apportée à l'acte de naissance. Il est proposé de maintenir l'insertion, dans le premier alinéa, des termes « ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents » après le terme « naissance » et le remplacement, dans le deuxième alinéa, des termes « relatives à un fait certifié » par les termes « déterminées par règlement du gouvernement ».

Article 146 du Code civil tel que modifié

146. Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, la mention de son sexe, les lieu et date de sa naissance ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieu et date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieu et date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.

Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement.

AMENDEMENT

*Am 54
Article 261*

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 261 (article 10.4 CcQ, r. 10)

Remplacer l'article 10.4 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, proposé par l'article 261 du projet de loi, par le suivant:

« **10.4.** La personne qui fait l'objet d'une première demande de changement de la mention du sexe est exemptée du paiement des droits exigibles relativement à une telle demande ainsi que des droits exigibles pour la délivrance d'une copie de certificat de changement de la mention du sexe. ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer l'article 10.4 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, proposé par l'article 261 du projet de loi, afin d'exempter du paiement des droits exigés pour un changement de la mention du sexe ainsi que des droits exigibles pour la délivrance d'une copie de certificat de changement de la mention du sexe la personne qui fait l'objet d'une première demande.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

Am 55
Article 261

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 261 (article 10.3 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe)

Remplacer, dans l'article 10.3 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, proposé par l'article 261 du projet de loi, « cinq » par « dix ».

Adopter

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 261 du projet de loi qui introduit l'article 10.3 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, afin de prolonger la période pendant laquelle les personnes dont le nom a été changé dans le cadre de leur passage dans un pensionnat autochtone ou les descendants de ces personnes sont exemptés du paiement des droits exigibles pour reprendre un nom traditionnel autochtone et des droits exigibles pour la délivrance de copies d'actes, de certificats et d'attestations, en la faisant passer de cinq à dix ans.

Article 10.3 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe tel que modifié

10.3. Les personnes dont le nom a été changé dans le cadre de leur passage dans un pensionnat autochtone ou les descendants de ces personnes qui souhaitent reprendre un nom traditionnel autochtone sont exemptés du paiement des droits exigibles relativement à une demande de changement de nom, jusqu'au (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article).

Pour cette période, ces personnes sont également exemptées des droits exigibles pour la délivrance de copies d'actes, de certificats et d'attestations.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

Am 56e
Article 11
(56.3)

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 11 (article 56.3 CcQ)

Supprimer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 56.3 de ce code, proposé par l'article 11 du projet de loi, « ou de ses caractères sexuels apparents ».

Adopté avec

Commentaire

Cet amendement propose de supprimer, dans le paragraphe 2° de l'article 56.3 proposé par l'article 11 du projet de loi, la référence aux caractères sexuels apparents afin de ne garder que la référence à l'identité de genre comme le prévoit actuellement les articles 63 et 67 du Code civil.

Article 56.3 du Code civil tel que modifié

56.3. La substitution du prénom usuel produit ses effets le quinzième jour suivant la publication de l'avis de substitution du prénom usuel conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement.

Toutefois, la substitution produit ses effets le jour de la modification du registre de l'état civil dans les situations suivantes où la publication n'est pas requise :

1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;

2° il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité de genre de la personne ~~ou de ses caractères sexuels apparents~~;

3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.

AMENDEMENT

Am 52
Article 11

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 11 (Section II.1 du chapitre premier du titre troisième du livre
premier du CcQ)

Dans la section II.1 du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code
civil proposée par l'article 11 du projet de loi, remplacer ce qui précède l'article
56.1, par ce qui suit:

« § 3. — *De la substitution du prénom usuel* ».

Adopté au

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1
au projet de loi, cet amendement propose que la section II.1 du chapitre premier
du titre troisième du livre premier du Code civil, proposé par l'article 11 du projet
de loi, devienne la sous-section 3 de la section I de ce chapitre. Cet amendement
est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

**Section II.1 du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ
telle que modifiée**

SECTION II.1

§ 3. — *De la substitution du prénom usuel*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

Am 58
Article 253

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 253 (article 24.1 du Règlement relatif au changement de nom et
d'autres qualités de l'état civil)

Remplacer l'article 24.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres
qualités de l'état civil, proposé par l'article 253 du projet de loi, par le suivant:

« 24.1. Aux fins de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de
décès d'une personne, les symboles littéraux « M », « F » ou « X » sont utilisés
pour faire référence aux qualificatifs masculin, féminin ou non binaire, selon le
cas. ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer l'article 24.1, proposé par l'article 253 du
projet de loi, afin de déterminer, aux fins de la mention du sexe figurant à l'acte de
naissance, les symboles littéraux utilisés pour représenter le sexe d'une personne
ou son identité de genre figurant à son acte de naissance. Cet amendement donne
suite au pouvoir réglementaire prévu à l'article 70.1 du Code civil proposé par
l'article 21.1 du projet de loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

*Am 59
Article 253*

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

**ARTICLE 253 (article 24.3 du Règlement relatif au changement de nom et
d'autres qualités de l'état civil)**

Remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 24.3 du Règlement relatif
au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, proposé par l'article 253
du projet de loi, par le suivant :

« 2° la mention de son sexe figurant à son acte de naissance; ».

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 240 (Titre du Règlement relatif au changement de nom et d'autres
qualités de l'état civil)

Remplacer l'article 240 du projet de loi par le suivant :

« **240.** Le titre du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est remplacé par « Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil ainsi qu'à la substitution du prénom usuel ». ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer l'article 240 du projet de loi afin que le titre du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil soit remplacé par « Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil ainsi qu'à la substitution du prénom usuel » supprimant ainsi la référence à une mention de l'identité de genre étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention. Il est alors proposé de maintenir seulement la référence à la substitution du prénom usuel.

Titre du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil tel que modifié

Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil ainsi qu'à la substitution du prénom usuel

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

*Am 261
Article 254*

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 254 (Titre du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe)

Remplacer l'article 254 du projet de loi par l'article suivant :

« 254. Le titre du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10) est modifié par l'insertion, à la fin, de « ainsi qu'à la substitution du prénom usuel ». ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer l'article 254 du projet de loi afin que le titre du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe tel que modifié par l'article 254 du projet de loi ne fasse plus référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention. Ainsi, il est proposé de maintenir seulement la référence à la substitution du prénom usuel.

Titre du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe tel que modifié

Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe ainsi qu'à la substitution du prénom usuel.

AMENDEMENT

*Am 262
Article 258*

PROJET DE LOI N° 2

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

**ARTICLE 258 (article 9 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil,
au changement de nom ou de la mention du sexe)**

Retirer l'article 258 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 258 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 2

*Am 63
Article 8*

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

ARTICLE 8 (article 54 CcQ)

Remplacer, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 8 du projet de loi, « communs » par « courants ».

Commentaire

Adopté

Cet amendement propose de modifier l'article 8 du projet de loi qui modifie l'article 54 du Code civil en remplaçant le terme « communs » par « courants ».

Article 54 du Code civil tel que modifié

54. Lorsque le nom choisi par les père et mère ou par les parents comporte un nom de famille composé ou des prénoms inusités qui, manifestement, prêtent au ridicule ou sont susceptibles de déconsidérer l'enfant, le directeur de l'état civil peut inviter les parents à modifier leur choix.

Si ceux-ci refusent de le faire, il dresse néanmoins l'acte de naissance et en avise le procureur général du Québec. Celui-ci peut saisir le tribunal, dans les 90 jours de l'inscription de l'acte, pour lui demander de remplacer le nom de famille ou les prénoms choisis par les parents par le nom de famille de l'un d'eux ou par deux prénoms usuels, selon le cas courants, dont l'un est désigné comme prénom usuel.

Jusqu'à l'expiration du délai pour saisir le tribunal ou, si un recours est exercé, jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée, le directeur de l'état civil fait mention de l'avis donné au procureur général sur les copies, certificats et attestations relatifs à cet acte de naissance.

AMENDEMENT

*Ann 64
Article 178*

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

Article 178 (article 436.1 Cpc)

Remplacer, dans l'article 436.1 de ce code, proposé par l'article 178 du projet de loi, « demande d'ordonnance de placement » par « demande d'ordonnance de déplacement ».

Adopté aux

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer les termes « demande d'ordonnance de placement » par « demande d'ordonnance de déplacement » afin de viser l'adoption internationale d'un enfant résidant habituellement au Québec par une personne résidant hors du Québec. Ces termes sont cohérents avec ceux que l'on retrouve à la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3).

Article 436.1 du Code de procédure civile tel que modifié

436.1. La demande de placement et la ~~demande d'ordonnance de placement~~ **demande d'ordonnance de déplacement** de l'enfant relatives à une adoption appuyée sur un consentement spécial sans que l'enfant fasse l'objet d'un signalement doivent, pour être recevables, être accompagnées d'un document contenant les renseignements relatifs au parent d'origine afin de permettre de compléter, s'il y a lieu, un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant tel que prévu par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

AMENDEMENT

Am 65

PROJET DE LOI N° 2

Article 118

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

ARTICLE 118 (article 583.10 CcQ)

Dans le premier alinéa de l'article 583.10 du Code civil proposé par l'article 118 du projet de loi, remplacer « À moins que la communication de ces renseignements ne permette de révéler l'identité du parent d'origine alors que celui-ci bénéficie d'un refus à la communication de son identité » par « À moins que le parent d'origine ne bénéficie d'un refus à la communication de son identité ». ».

Adopté avec

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

Am 66
Article 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 2 (article 33 du Code civil)

Remplacer, dans l'article 2 du projet de loi, « , y compris, le cas échéant, la présence de violence familiale, » par « , incluant la présence de violence familiale, y compris conjugale, ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose d'ajouter à l'article 33 du Code civil la présence de violence conjugale afin de prévoir de façon explicite que cette violence est comprise dans la violence familiale.

Article 33 du Code civil tel que modifié

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, **incluant la présence de violence familiale, y compris conjugale, ainsi que** les autres aspects de sa situation.

1/2
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

Am 67
Article 126

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 126 (article 603.1 du Code civil)

À l'article 603.1 de ce code, proposé par l'article 126 du projet de loi:

1° remplacer, dans le premier alinéa, « en raison d'une situation de violence familiale ou sexuelle causée par ce dernier » par « en raison d'une situation de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, causée par ce parent »;

2° dans le deuxième alinéa:

a) supprimer, après « une telle situation de violence », « familiale ou sexuelle »;

b) remplacer « de nature à assurer » par « bénéfique pour ».

Commentaire

Cet amendement propose d'ajouter la situation de violence conjugale afin de prévoir de façon explicite que cette situation est comprise dans la situation de violence familiale.

Cet amendement propose également l'utilisation des termes « bénéfiques pour » en remplacement des termes « de nature à assurer » qui imposent un fardeau élevé et difficile à satisfaire.

Adopté avec

Article 603.1 du Code civil tel que modifié

603.1. Le père ou la mère ou le parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, causée par ce parent en raison d'une situation de violence familiale ou sexuelle causée par ce dernier, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, reconnus par le ministre de la Justice

À cette fin, le père ou la mère ou le parent doit avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice qui, sur le vu de sa déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation de violence ~~familiale ou sexuelle~~ et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les personnes victimes et appuyant cette déclaration, considère que la demande est une mesure ~~de nature à assurer~~ bénéfique pour la santé et la sécurité de l'enfant. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

AMENDEMENT

2/2

Am 67
(suite)

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 2

Am 68
Article 128

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 128 (article 606 du Code civil)

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 606 de ce code, proposé par l'article 128 du projet de loi, « , y compris conjugale ».

Adopté avec

Commentaire

Cet amendement vise à ajouter la violence conjugale afin de faire ressortir de façon explicite que ce type de violence est comprise dans la violence familiale.

Article 606 du Code civil tel que modifié

606. La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée par le tribunal, à la demande de tout intéressé, à l'égard des père et mère ou des parents, de l'un d'eux ou du tiers à qui elle aurait été attribuée, si des motifs graves et l'intérêt de l'enfant justifient une telle mesure, notamment en raison de la présence de violence familiale, y compris conjugale.

Si la situation ne requiert pas l'application d'une telle mesure, mais requiert néanmoins une intervention, le tribunal peut plutôt prononcer le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice. Il peut aussi être saisi directement d'une demande de retrait.

AMENDEMENT

Am 69

PROJET DE LOI N° 2

Article 171

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 171 (article 278 C.p.c)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 278 de ce code, proposé par l'article 171 du projet de loi, « violence familiale ou sexuelle » par « violence familiale, y compris conjugale, ou en lien avec de la violence sexuelle, ».

Adopté avec

Commentaire

Cet amendement vise à ajouter la violence conjugale afin de faire ressortir de façon explicite que ce type de violence est comprise dans la violence familiale.

Article 278 du Code de procédure civile tel que modifié

278. Un témoin a droit à la protection du tribunal contre toute manœuvre d'intimidation lors de son témoignage et contre tout interrogatoire abusif.

Le tribunal peut, sur demande ou d'office, empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger l'autre partie ou un enfant, lorsqu'elle est visée par un acte d'accusation ou assujettie à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) concernant cette autre partie ou cet enfant en lien avec de la violence familiale, y compris conjugale, ou en lien avec de la violence sexuelle, ou lorsqu'elle est assujettie à une ordonnance civile de protection ou visée par une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse concernant également cette autre partie ou cet enfant ou lorsque le tribunal considère qu'un tel contexte de violence existe. Le cas échéant, le tribunal ordonne qu'un avocat soit désigné pour procéder à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 2

Am 70
Article 136.1

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 136.1 (article 1974.1 du Code civil)

Insérer, après l'article 136 du projet de loi, le suivant :

« **136.1.** L'article 1974.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de violence sexuelle, de violence conjugale ou de violence envers un enfant qui habite le logement visé par le bail, sa sécurité ou celle de l'enfant est menacée. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou d'agression à caractère sexuel ».

Adoptée

Article 1974.1 du Code civil tel que modifié

1974.1. Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de violence sexuelle, de violence conjugale ou de violence envers un enfant qui habite le logement visé par le bail, sa sécurité ou celle de l'enfant est menacée.

[...]

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ~~ou d'agression à caractère sexuel~~ et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

[...]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

Am 7 /
Article 136.2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 136.2 (article 2926.1 du Code civil)

Insérer, après l'article 136.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **136.2.** L'article 2926.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint » par « de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale ».

Adopté-avec

Article 2926.1 du Code civil tel que modifié

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte **de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale** ~~d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint~~. Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (chapitre P-42.2).

Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la personne victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

Am 72
Article 131

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 131 (article 643.1 Code civil)

Remplacer, dans l'article 643.1 du Code civil proposé par l'article 131 du projet de loi, « 4 » par « 3 ».

Adopté avec

Commentaire

Le nouvel article 643.1 réfère à la remise d'une part du solde d'un compte à un cotitulaire selon la nouvelle Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des exemple-conjoints que proposera l'article 346 du présent projet de loi. L'article 643.1 cite l'article 4 de cette loi or il appert que la remise serait plutôt en vertu de l'article 3.

Le présent amendement vise donc à corriger cette référence.

Article 131 du Code civil tel que modifié

131. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 643, du suivant :

« **643.1.** La remise d'une part du solde d'un compte de dépôts à vue au cotitulaire survivant en vertu de l'article 3 de la Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints) qui est supérieure à celle à laquelle il a droit n'emporte pas, à elle seule, acceptation de la succession. »

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 2

Amj 73
Article 130

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

ARTICLE 130 (article 611 du Code civil)

À l'article 611 du Code civil, proposé par l'article 130 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Des relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents peuvent être maintenues ou développées dans la mesure où cela est dans l'intérêt de l'enfant et, s'il est âgé de 10 ans et plus, qu'il y consent, à moins qu'il soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. De telles relations peuvent, aux mêmes conditions, être maintenues avec l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent, pourvu que cette personne lui soit significative. Ces relations peuvent être maintenues ou développées par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Leurs modalités peuvent être convenues par écrit entre le père ou la mère ou le parent de l'enfant, à titre de tuteur, son tuteur, le cas échéant, ou l'enfant de 14 ans et plus et ses grands-parents ou l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas. »;

2° insérer, au deuxième alinéa et après « le maintien », « ou le développement »;

3° insérer, au troisième alinéa et après « au maintien », « ou au développement ».

Adopté

Article 611 tel que modifié

~~611. Des relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents ou entre l'enfant et l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent peuvent être maintenues dans la mesure où ces personnes sont significatives pour l'enfant, que le maintien de telles relations est dans son intérêt et que, s'il est âgé de 10 ans et plus, il y consent, à moins qu'il soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Ces relations peuvent être maintenues par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Les modalités de leur maintien peuvent être convenues par écrit entre le père ou la mère ou le parent de l'enfant, à titre de tuteur, son tuteur, le cas échéant, ou l'enfant de 14 ans et plus et ses grands-parents ou l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas. Des relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents peuvent être maintenues ou développées dans la mesure où cela est dans l'intérêt de l'enfant et, s'il est âgé de 10 ans et plus, qu'il y consent, à moins qu'il soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. De telles relations peuvent, aux mêmes conditions, être maintenues avec l'ex-conjoint de son père ou de sa~~

AMENDEMENT

Amj 73
(suite)

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

mère ou de son parent, pourvu que cette personne lui soit significative. Ces relations peuvent être maintenues ou développées par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Leurs modalités peuvent être convenues par écrit entre le père ou la mère ou le parent de l'enfant, à titre de tuteur, son tuteur, le cas échéant, ou l'enfant de 14 ans et plus et ses grands-parents ou l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas.

Si l'enfant de 10 ans et plus mais de moins de 14 ans n'y consent pas ou en cas de désaccord entre les parties, le maintien ou le développement des relations est déterminé par le tribunal.

Dans tous les cas, le consentement de l'enfant de 14 ans et plus au maintien ou au développement des relations est requis et ce dernier peut, dès cet âge, y mettre fin, sans autre formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par un tribunal ou non.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

Am J4
Article 359.1

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 359.1

Insérer, après l'article 359 du projet de loi, le suivant :

« **359.1.** Toute personne ayant déjà, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), obtenu un changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance qui fait, avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), une nouvelle demande de changement de cette mention dans le but qu'elle fasse référence au qualificatif « non binaire », est exemptée de l'exigence d'accompagner sa demande de la lettre visée à l'article 23.3 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r.4), ainsi que du paiement des droits exigibles relativement à une telle demande et à la délivrance d'une copie de certificat de changement de la mention du sexe. ».

Adopté - avec

Commentaire

Cet amendement propose d'ajouter un article 359.1 au projet de loi afin d'exempter un demandeur qui a déjà obtenu un changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance du paiement des droits exigibles relativement à une nouvelle demande de changement de la mention du sexe pour obtenir une mention non binaire et des droits exigibles pour la délivrance d'une copie de certificat de changement de la mention du sexe ainsi que de l'exigence d'accompagner sa demande d'une lettre d'un professionnel.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

Am 75
Article 32

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 32 (article 114 CcQ)

Remplacer les deux premiers alinéas de l'article 114 du Code civil, proposé par l'article 32 du projet de loi, par le suivant :

« Seul le père ou la mère ou le parent peut déclarer la filiation de l'enfant à son égard. Cependant, lorsque la conception ou la naissance survient pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait, l'un des conjoints peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre. ».

Adopté avec

Commentaire

Cet amendement propose de maintenir seulement la règle permettant d'étendre aux conjoints de fait la possibilité pour un conjoint de déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre conjoint.

Article 114 du Code civil tel que modifié

114. Seul le père ou la mère ou le parent peut déclarer la filiation de l'enfant à son égard. Cependant, lorsque la conception ou la naissance survient pendant le mariage ou l'union civile, l'un des conjoints peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre.

Dans le cas d'une union de fait, le conjoint déclarant doit fournir avec la déclaration de naissance une déclaration sous serment dans laquelle il fait état des faits et des circonstances permettant de démontrer que l'enfant est né pendant l'union ou dans les 300 jours après la fin de celle-ci. Il doit également y joindre une déclaration sous serment d'une tierce personne permettant de corroborer sa déclaration ainsi que, le cas échéant, tout autre élément prouvant son union avec son conjoint. Au besoin, le directeur de l'état civil procède à une enquête sommaire pour obtenir des informations supplémentaires.

Aucune autre personne ne peut déclarer la filiation à l'égard d'un parent sans l'autorisation de ce dernier.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

Ann 76
Article 88.1

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 88.1 (article 535 du Code civil)

Insérer, après l'article 88 du projet de loi, le suivant :

« **88.1.** L'article 535 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « le mari ou le conjoint uni civilement » par « le conjoint »;

2° par l'insertion, après « le père », de « ou le parent ». ».

Adopté

Commentaire :

Cet amendement propose de modifier l'article 535 du Code civil afin de viser également les conjoints de fait en cohérence avec les modifications proposées par les articles 88 et 94 du projet de loi.

535. Tous les moyens de preuve sont admissibles pour s'opposer à une action relative à la filiation.

De même, sont recevables tous les moyens de preuve propres à établir que ~~le mari ou le conjoint uni civilement~~ le conjoint n'est pas le père ou le parent de l'enfant.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

Am 77
Article 88.2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 88.2 (article 535.2 du Code civil)

Insérer, après l'article 88.1 du projet de loi tel que modifié, le suivant :

« **88.2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 535.1, du suivant :

« **535.2.** Le tribunal peut établir la filiation d'un enfant issu d'une activité de procréation assistée avec une personne qui est décédée au moment de la réalisation de cette activité s'il lui est démontré :

1° que cette personne était partie au projet parental au moment de son décès;

2° que l'enfant a été conçu à l'aide du matériel reproductif de cette personne ou, selon le cas, du matériel reproductif auquel cette personne avait décidé de recourir afin d'avoir un enfant.

La participation de cette personne au projet parental est présumée lorsque celle-ci et le parent à l'égard duquel une filiation avec l'enfant est établie étaient conjoints au moment du décès et que cet enfant est issu d'un transfert d'embryon créé avant ce moment. ».

Adopté-avec

Commentaire :

Cet amendement propose d'introduire au Code civil l'article 535.2 afin de prévoir une règle particulière d'établissement d'une filiation entre un enfant issu d'une activité de procréation assistée avec une personne qui est décédée au moment de la réalisation de cette activité.

Ainsi, dans ce cas, il est proposé que le tribunal puisse établir la filiation de l'enfant, s'il lui est démontré que la personne décédée était partie au projet parental au moment de son décès et que l'enfant a été conçu à l'aide du matériel reproductif de cette personne ou, selon le cas, du matériel reproductif auquel cette personne avait décidé de recourir afin d'avoir un enfant. Cet article propose de préciser que la participation de la personne décédée au projet parental est présumée lorsque celle-ci et le parent à l'égard duquel une filiation avec l'enfant est établie étaient conjoints au moment du décès et que cet enfant est issu d'un transfert d'embryon créé avant ce moment.

AMENDEMENT

Am 78
Article 94.1

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 94.1 (article 539 CcQ)

Insérer, après l'article 94 du projet de loi, le suivant :

« **94.1.** L'article 539 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou unie civilement à » par « , unie civilement ou conjointe de fait ». ».

Commentaire :

Cet amendement propose de modifier l'article 539 du Code civil afin de viser également les conjoints de fait en cohérence avec les modifications proposées par les articles 88 et 94 du projet de loi.

Adopté

539. Nul ne peut contester la filiation de l'enfant pour la seule raison qu'il est issu d'un projet parental avec assistance à la procréation. Toutefois, **la personne mariée ou unie civilement à, unie civilement ou conjointe de fait** de la femme qui a donné naissance à l'enfant peut, s'il n'y a pas eu formation d'un projet parental commun ou sur preuve que l'enfant n'est pas issu de la procréation assistée, contester la filiation et désavouer l'enfant.

Les règles relatives aux actions en matière de filiation par le sang s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contestations d'une filiation établie par application du présent chapitre.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 2

Am 79
Article 94.2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 94.2 (article 540 CcQ)

Insérer, après l'article 94.1 du projet de loi tel que modifié, le suivant :

« **94.2.** L'article 540 de ce code est abrogé. ».

Adopté avec

Commentaire :

Cet amendement propose d'abroger l'article 540 du Code civil étant donné qu'il est proposé aux articles 88 et 94 du projet de loi d'étendre aux conjoints de fait la présomption de paternité.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 2

Am 80
Article 350

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 350

Remplacer, dans l'article 350 du projet de loi, « 1^{er} janvier 2022 » par
« 17 juin 2022 ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer la date du 1^{er} janvier 2022 par celle du
17 juin 2022 afin d'être cohérent avec la date d'entrée en vigueur de l'article 33 du
projet de loi.

Article 320 tel que modifié

350. Jusqu'au ~~1er janvier 2022~~ **17 juin 2022**, l'article 115 du Code civil doit se
lire en y insérant, après « des père et mère », de « ou des parents ».

AMENDEMENT

Am 81

PROJET DE LOI NO 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLES 31, 34, 39, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 98,
99, 100, 107, 108, 132, 138, 139, 143, 145, 146, 152, 153, 160 à 167, 174, 181,
182, 195, 196, 197, 206, 207, 208, 214, 220, 221, 232, 235, 351, 352, 353, 354,
357, 358 et 359

Retirer les articles 31, 34, 39, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 107, 108, 132, 138, 139, 143, 145, 146, 152, 153, 160 à 167, 174, 181, 182, 195, 196, 197, 206, 207, 208, 214, 220, 221, 232, 235, 351, 352, 353, 354, 357, 358 et 359 du projet de loi.

Adopté-avec

Commentaire

L'amendement vise à retirer du projet de loi les articles qui traitent des mesures en matière de filiation, incluant la gestation pour autrui, des dispositions relatives à la gestation pour autrui dans les lois connexes et des dispositions concernant la connaissance des origines impliquant la contribution d'un tiers.

AMENDEMENT

Am 82
Article 360

PROJET DE LOI NO 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 360

Remplacer les paragraphes 1° à 3° de l'article 360 du projet de loi par les suivants :

« 1° de celles des articles 3.1, 8.1, 11.1, 11.2, 18.1, 20.1, 21.1, 22, 23 et 27.2, de l'article 33, sauf en ce qui concerne le prénom usuel, de l'article 34.1, du paragraphe 1° de l'article 37, de l'article 37.1, de l'article 43, dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 146 du Code civil, des articles 44, 45 et 137, du paragraphe 2° de l'article 241, des articles 243 et 246, de l'article 253, dans la mesure où il édicte l'article 24.1 et les articles 24.8 et 24.9 de la section VII.2 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4), de l'article 255, du paragraphe 1° de l'article 260 et de l'article 261, dans la mesure où il édicte l'article 10.4 de la section III.2 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10), qui entrent en vigueur le 17 juin 2022;

2° de celles des articles 1, 4 et 5, du paragraphe 2° de l'article 6, de l'article 7, du paragraphe 2° de l'article 8, des articles 9 et 11, de l'article 33, en ce qui concerne le prénom usuel, de l'article 43, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 146 du Code civil, des articles 126, 154 à 159, 178, 184, 185 à 194, 198 à 205, 209 à 213, 215 à 219 et 240, de l'article 253, dans la mesure où il édicte la section VII.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, et des articles 254, 256, du paragraphe 2° de l'article 260 et 284 à 286, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;

3° de celles des articles 46, 110 à 119, 168, 169, 178 et 226 à 230 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement. ».

Adopté avec

~~Commentaire~~

~~L'amendement vise à ajuster la disposition d'entrée en vigueur en fonction des amendements apportés au projet de loi.~~